



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS et AIRES DE PROXIMITE

N° arrêté : 2017/1738

LE MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le règlement sanitaire du département des Hauts-de-Seine en date du 2 mai 1980,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 2012 portant règlement des parcs, squares, jardins publics et aires de proximité,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 1994 instituant une interdiction de stationner pour les camping-cars dans les parcs, squares et propriétés communales,

Vu l'arrêté municipal n°2017/1248 en date du 21/09/2017 accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier RIGONI, Maire-adjoint,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares, jardins publics et aires de proximité,

ARRETE

ARTICLE 1 – La paisible jouissance des parcs, squares, jardins publics et aires de proximité est assurée par un personnel compétent qui a pour mission, par une présence humaine, quotidienne et visible, de veiller au respect du présent règlement.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de proximité compétent.

ARTICLE 2 – Certains parcs, squares, jardins publics et aires de proximité sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

Les usagers sont invités par le personnel compétent à quitter les lieux, quinze minutes avant la fermeture. L'accès à ces espaces est alors interdit.

A titre exceptionnel, et notamment en cas de grosses intempéries (notamment en cas de vent continu ou rafales à 80km/h et en cas de vigilance orange pour les orages) ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, squares, jardins publics et aires de proximité pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de services.

Espaces clos	Périodes d'ouverture au public	Horaires	
		Ouverture	Fermeture
Parc Henri Barbusse	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	7h30	18h30
	avril et septembre	7h30	19h30
	du 1 ^{er} mai au 31 août	7h30	20h30
Parc de la Ferme Aire de proximité de la Résistance	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	8h30	18h30
	avril et septembre	8h30	19h30
	du 1 ^{er} mai au 31 août	8h30	20h30
Diderot Santos Dumont	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	9h	19h
	du 1 ^{er} avril au 31 août	9h	20h30
Square Louis Blériot	du 1 ^{er} septembre au 30 avril	9h	19h
	du 1 ^{er} mai au 31 août	9h	20h30
Parc de Nahariya Parc Bienheureux Jean-Paul II Jardin de la Cour d'Honneur Corentin Celton	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	7h30	19h
	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	7h30	20h
Parc des Varennes	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	7h	19h
	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	7h	20h
	dimanche/jours fériés (selon la saison)	9h	19h ou 20h
Jardin botanique	du 1 ^{er} avril au 31 octobre	8h	19h
	du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Fermeture annuelle	
Square de Macerata Aire de jeux rue Charlot Aire de proximité Gabriel Voisin	du 1 ^{er} septembre au 30 avril	8h	19h30
	du 1 ^{er} mai au 31 août	8h	21h
Aire de proximité Jean Bouin	en semaine	8h	22h
	dimanche : du 1 ^{er} septembre au 30 avril	8h	19h
	dimanche : du 1 ^{er} mai au 31 août	8h	21h30
Aire de proximité Rodin	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	7h30	19h
	avril et septembre	7h30	20h
	du 1 ^{er} mai au 31 août	7h30	20h30

ARTICLE 3 – Les usagers des parcs, squares, jardins publics et aires de proximité doivent avoir des tenues conformes aux bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Il est interdit de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la tranquillité et la circulation des usagers. Toute activité professionnelle autorisée dans les espaces publics ne devra provoquer aucun incident auprès des usagers. Aucun tournage vidéo ou reportage photographique à un but professionnel ou non, ne devra troubler la tranquillité et l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, squares, jardins publics et aires de proximité.

L'entrée de ces espaces est également interdite :

- 1) aux porteurs de tracts et/ou d'affiches
- 2) aux personnes désirant offrir ou louer leurs services au public à l'intérieur ou à l'entrée des espaces,
- 3) aux personnes désirant vendre des fleurs, des comestibles et rafraîchissements, des journaux ou quelque objet que ce soit
- 4) à toute personne perturbant la tranquillité des promeneurs en jouant d'un instrument de musique ou de tout autre objet bruyant.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de permettre le déroulement de manifestations autorisées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la ville d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 5 – L'entrée des parcs, squares, jardins publics et espaces de proximité est interdite sauf autorisation écrite accordée par le Maire :

- 1) à la circulation des bicyclettes ainsi qu'aux scooters, aux mobylettes ou à tout autre véhicule motorisé ou non s'apparentant à ces types d'engins,
- 2) aux voitures automobiles à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules communaux et des véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville d'Issy les Moulineaux,
- 3) aux chevaux ou ânes de louage, aux manèges, etc.

Les personnes handicapées circulant en fauteuil et/ou voiturette motorisée sont admises sans restriction dans les allées des parcs, squares et jardins.

ARTICLE 6 – Il est interdit au public de pénétrer dans les espaces verts accompagné d'un chien ou de tout autre animal domestique, même tenu en laisse.

Les usagers désireux de profiter du caniparc du parc de l'Abbé Derry sont invités à s'y rendre par l'entrée sise rue de l'Abbé Derry. Tout accès par la rue Minard impliquant la traversée du Jean Paul II est strictement interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

L'accès aux caniparcs de la ville ne constitue pas une autorisation à traverser avec son animal les espaces verts où leur présence n'est pas tolérée.

Les personnes non-voyantes accompagnées de leur chien peuvent circuler en tous lieux.

ARTICLE 7 – Le public est tenu de respecter la propreté des parcs, squares, jardins et aires de proximité ainsi que les équipements situés sur lesdits espaces.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit au public :

- 1) de dénicher les oiseaux et de tendre des pièges ou appâts pour s'en emparer,
- 2) de nourrir les animaux,
- 3) de grimper aux arbres,
- 4) de graver ou d'apposer des inscriptions sur les troncs,
- 5) d'étêter ou de couper les arbres ou arbustes, d'en casser les branches, de cueillir les fleurs ou de se livrer à quelque dégradation que ce soit,
- 6) d'allumer du feu, de tirer à l'aide de toute arme ou pièce d'artifices,
- 7) de déposer, ailleurs que dans les poubelles mises à disposition, des ordures, papiers ou objets quelconques,
- 8) de déposer ses ordures ménagères dans les poubelles mises à disposition dans les parcs,
- 9) en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Les équipements existant dans les parcs, squares, jardins et aires de proximité doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit au public :

- 1) de camper,
- 2) d'escalader les clôtures,
- 3) de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes fontaines, margelles de bassins, etc.
- 4) de se baigner, de pratiquer le patinage à glace ou de faire voguer des modèles réduits de navire sur les bassins ou pièces d'eaux de la ville,
- 5) de salir ou d'utiliser les équipements et mobiliers comme supports publicitaires et/ou de graffiti, de jeux et/ou d'objets quelconques,

- 6) d'une manière générale, de dégrader de quelque manière que ce soit les bâtiments publics, monuments, mobiliers ou tout autre ouvrage.

ARTICLE 8 – La libre utilisation par les enfants et/ou adolescents des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et/ou des personnes qui ont la garde.

ARTICLE 9 – Les exercices et jeux, tels que les jeux de ballon, de nature à troubler la paisible jouissance des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

En dehors de ces espaces, seul l'usage de ballons de mousse est toléré, les jeunes usagers devant alors se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de proximité compétent.

ARTICLE 10 – L'accès des parcs, squares, jardins publics et espaces de proximité est interdit aux rollers, trottinettes et skateboards.

La pratique des sports à roulettes est autorisée sur les espaces réservés à cet effet.

L'accès à ces espaces s'effectue à pied et n'autorise en aucun cas la circulation des rollers, des trottinettes et des skateboards sur le reste des parcs, squares, jardins publics et espaces de proximité.

ARTICLE 11 – Aucune affiche autre que celles placées par l'Administration ne peut être apposée sur les pilastres des grilles, ni sur les murs de clôtures ou tout autre support, non plus qu'à l'intérieur des parcs, squares, jardins publics et espaces de proximité.

ARTICLE 12 – Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Commissariat de police, la Direction Générale des Services de la Ville d'Issy-les-Moulineaux et la Direction Générale des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) et leurs agents respectifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché de manière apparente dans les lieux publics concernés.

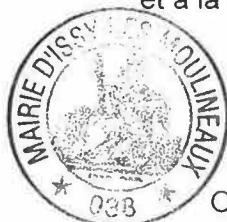
ARTICLE 14 L'arrêté municipal du 30 avril 2012 portant règlement des parcs, squares, jardins publics et aires de proximité est abrogé.


ARTICLE 15 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Issy-les-Moulineaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services de GPSO.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Boulogne Billancourt

Fait à Issy-les-Moulineaux, le **22 DEC. 2017**

Le Maire-adjoint délégué
aux Espaces Publics,
à la Circulation, au Stationnement
et à la Voirie Communale,




Olivier RIGONI